

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 275

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 31

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet élément de précision n'ajoute rien à la législation en vigueur en matière de concurrence et de marchés publics. Les opérations visées par le présent texte concernent des marchés passés par des communes ou des groupements de communes, qui sont déjà soumises aux règles relatives à l'organisation des marchés publics. Ces règles sont largement développées et précisées dans le code des marchés publics.